



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## chômeurs

Question écrite n° 11231

### Texte de la question

M. Guy Lengagne attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les frais de transport et d'hébergement que doivent souvent supporter les demandeurs d'emplois souhaitant effectuer des stages de formation. A cet égard, nombre d'entre eux connaissent les plus grandes difficultés à suivre ces stages de façon effective dans la mesure où aucune aide financière complémentaire n'est prévue en leur faveur à cette occasion. De toute évidence, l'impossibilité pour ces chômeurs d'assumer d'éventuelles dépenses liées à ces formations constitue un obstacle majeur à leur légitime volonté de reconversion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce point ainsi que les éventuelles mesures que celle-ci entend prendre afin de remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

Les demandeurs d'emploi en formation peuvent relever de deux régimes différents : bénéficiaires de l'allocation formation-reclassement (AFR) qui est une allocation du régime d'assurance chômage ; stagiaires de la formation professionnelle suivant une formation dont la rémunération est prise en charge par l'Etat ou la région au titre du livre IX du code du travail. Ces deux régimes prévoient la possibilité de l'attribution d'une aide au transport ou à l'hébergement sous la forme d'une indemnité forfaitaire. Pour les bénéficiaires de l'AFR, l'indemnité journalière de transport ou d'hébergement effectivement perçue est une allocation différentielle égale à la différence entre le montant minimal de l'AFR (151,09 F) augmenté de l'indemnité journalière de transport ou d'hébergement fixée par l'UNEDIC et le montant journalier de l'AFR perçue par le stagiaire. Le montant des indemnités journalières s'élève depuis le 1er juillet 1998 à : transport : pour une distance (lieu de résidence, lieu de formation) comprise entre 15 et 250 kilomètres : 8,37 F ; pour une distance supérieure à 250 kilomètres : 13,54 F ; hébergement : pour une distance (lieu de résidence, lieu de formation) comprise entre 50 et 250 kilomètres : 20,66 F ; pour une distance supérieure à 250 kilomètres : 25,84 F. Ainsi, un stagiaire en AFR hébergé à 100 kilomètres de son domicile et percevant une allocation de 152 F bénéficie d'une indemnité journalière d'hébergement de 151,09 F + 20,66 F - 152 F soit 19,75 F. Si la distance est de 300 kilomètres, le même stagiaire bénéficie d'une indemnité journalière d'hébergement de 151,09 F + 25,84 F - 152 F soit 24,93 F. Le même raisonnement s'applique pour le calcul de l'indemnité journalière de transport, les deux types d'indemnités n'étant pas cumulables. Pour les stagiaires rémunérés par l'Etat et un grand nombre de régions au titre du livre IX du code du travail, le montant de l'indemnité mensuelle de transport ou d'hébergement s'élève à : transport : pour une distance (lieu de résidence, lieu de formation) comprise entre 15 et 250 kilomètres : 216 F ; pour une distance supérieure à 250 kilomètres : 350 F ; hébergement : pour une distance (lieu de résidence, lieu de formation) comprise entre 50 et 250 kilomètres : 534 F ; pour une distance supérieure à 250 kilomètres : 668 F.

### Données clés

**Auteur :** [M. Guy Lengagne](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (5<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 11231

**Rubrique** : Emploi

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 9 mars 1998, page 1293

**Réponse publiée le** : 7 septembre 1998, page 4935